CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

 La société SOHO ATLAS, société par actions simplifiée au capital de 152.590 euros dont le siège social est 30 quai Perrache CS 10150 69286 Lyon Cedex 02, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n° 451 205 090, représentée par Monsieur Patrick MITON, Président de la société,

Ci-après désignée la «Société », D'une part,

ET

- La société **Olivier MALAPERT CONSEIL**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est 34 rue St-Jérôme 69007 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n°...., représentée par Monsieur **Olivier MALAPERT**, Président de la société,

Ci-après désigné"(e)" l'«Apporteur », D'autre part,

APRÈS AVOIR ÉTÉ EXPOSÉ QUE:

- A) La Société a pour objet principal l'exercice de la profession d'architecte.
- B) L'Apporteur, qui est un ancien architecte associé de l'agence, dispose, de ce fait, de compétences et d'un réseau relationnel spécifique dans le domaine d'activités de la Société.
- C) Les parties se sont donc rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser aux termes de la présente convention d'apporteur d'affaires, les conditions et modalités de leurs accords.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Présentation de clientèle

L'Apporteur s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de présenter à la Société, des clients en vue de la passation, par ceux-ci, de contrats d'honoraires dont le bénéficiaire est la Société (ci-après désigné par le terme « Marché »).

Il est ici précisé que l'Apporteur reconnaît par les présentes n'avoir aucun droit de propriété sur la clientèle apportée à la Société.

En tant que de besoin, il est ici précisé qu'il est de convention expresse entre les parties que la Société disposera d'une entière liberté pour fixer les montants des honoraires par son représentant Associé Référent de Soho. L'avis de l'Apporteur sera sollicité dans un esprit de collaboration.

Il est précisé ici que l'Apporteur travaille en exclusivité avec la Société. Si une affaire amenée par l'Apporteur est refusée par la Société, celui-ci aura le droit de présenter celle-ci à une autre agence après information et accord de la Société.



L'Apporteur informera par courriel la Société de son activité et de ses déplacements à l'avance. Il pourra, le cas échéant, être accompagné d'un collaborateur de la Société (associé ou salarié).

ARTICLE 2 - Rémunération de l'Apporteur

2-1 Commission

En contrepartie de ses services de <u>présentation</u> de clientèle, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article « *Présentation de clientèle* » ci-dessus, l'Apporteur percevra, une commission calculée selon les modalités décrites en Annexe des présentes sur le montant hors taxes des sommes encaissées par la Société <u>au titre du Marché apporté par l'Apporteur et conclu avec de Nouveaux Clients</u> (le terme « *Nouveaux Clients* » désignant tout client ne figurant pas sur la liste figurant en Annexe 2), pendant toute la durée du présent contrat.

Il sera exclu du calcul de ce chiffre d'affaires les commandes / contrats non signés par les clients ou restées impayées.

Dès lors qu'un client « apporté » souhaite passer une nouvelle commande (autre document contractuel) à la Société, une discussion sera établie avec l'Apporteur afin de convenir d'un complément de commission.

L'apport d'un client et le droit à la commission sur une opération déterminée doivent avoir été acceptés par la Société préalablement à l'apport. Cette disposition devant permettre de prouver, en cas de différend, s'il y a bien eu apport de l'Apporteur.

Il est précisé à cet égard que la Société dispose d'une entière liberté pour accepter ou refuser les clients apportés par l'Apporteur, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêt, d'insolvabilité du client, ou pour toute autre raison.

2-2 Modalités de paiement des commissions

La commission visée à l'article 2.1 ci-avant sera versée à l'Apporteur après encaissement par la Société des sommes dues par les clients au titre de chaque Marché.

La Société s'engage, en conséquence, à communiquer régulièrement à l'Apporteur, au minimum à la fin de chaque Marché, l'état des dits encaissements et à effectuer à son profit les paiements en résultant sur présentation des factures établies par l'Apporteur.

Sur les bases des relevés que lui aura fournis la Société, ce règlement devant intervenir au plus tard avant la fin du mois civil suivant la remise de la facture de l'Apporteur.

A défaut de paiement des commissions dues à l'Apporteur dans les délais et conditions ci-dessus stipulés, un intérêt égal au taux de l'intérêt légal des sommes dues lui sera automatiquement versé par la Société.

ARTICLE 3 - Obligations spécifiques de la Société

La Société s'engage à honorer les commandes qui pourront lui être passées par les clients présentes par l'Apporteur, selon les modalités définies au présent contrat, conformément à ses conditions générales de vente, telles que celles-ei auront été communiquées à l'Apporteur, notamment en ce qui concerne les tarifs, les délais de livraison et les conditions de paiement.

Elle apportera tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles à exécuter les commandes qui lui auront été passées par les clients présentés par l'Apporteur et en informera ce dernier sans délai.



La Société s'engage à rembourser à l'Apporteur les frais engagés par ce dernier dans le cadre de son activité de recherche de clients et de Marchés, sur présentation de justificatifs et dans la limite de 500 € HT (cinq cents euros hors taxes) par mois. Au-delà un accord écrit spécifique préalable devra être établi.

Enfin, la Société s'engage à communiquer à l'Apporteur tout élément d'information sur la charge de travail de ses équipes et sa capacité à traiter les Marchés potentiels que pourrait lui apporter l'Apporteur.

ARTICLE 4 - Incessibilité du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 5 - Assurances

L'Apporteur s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 6 - Déclaration d'indépendance réciproque

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

ARTICLE 7 - Comportement loyal et de bonne foi

Chacune des parties s'engage à toujours se comporter vis-à-vis de l'autre partie, comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à sa connaissance, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 8 - Durée du contrat

8.1. – Durée :

La durée du contrat est d'une année à compter de la signature des présentes, renouvelable par tacite reconduction, par période successives de un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant l'échéance du terme de validité.

8.2. - Résiliation:

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de violation de l'un des engagements qu'il contient, un mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet.

La résiliation deviendra effective un mois après la réception par l'autre partie de la demande de résiliation de contrat.

8.3. Arrêté de comptes :

Aux termes du présent contrat, soit par expiration normale, soit par résiliation pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à établir un arrêté des comptes qui sera signé pour accord des deux parties, étant précisé que ce document devra contenir toutes les affaires en cours traitées grâce à l'apport de l'Apporteur et pour lesquelles il devra en conséquence être rémunéré jusqu'à la fin normale desdites affaires.



ARTICLE 9 - Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

ARTICLE 10 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 11 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour la Société: 30 quai Perrache CS 10150 69286 Lyon Cedex 02;
- Pour l'Apporteur : 34 rue St-Jérôme 69007 Lyon.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Lyon, Le 19 novembre 2019 En 2 exemplaires originaux.

Pour la Société Patrick MITON

ATLAS

sarl d'architecture capital de 117 500 € - 451 205 090 RCS LYON 30 quai Perrache CS10150 - 69286 Lyon cedex 02 tél. 04 72 71 62 70 - contact@soho-archi.com **Pour l'Apporteur**Olivier MALAPERT

ANNEXE 1 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE LA COMMISSION D'APPORT D'AFFAIRES

Une commission sera versée en fonction du barème ci-dessous :

Montant du Marché encaissé	Commission d'apport
Quel que soit le montant	2,5 %



ANNEXE 2 LISTE DES CLIENTS DE LA SOCIETE QUI NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES « NOUVEAUX CLIENTS » AU TITRE DU PRESENT CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

ANNEXE 2 LISTE DES CLIENTS DE LA SOCIETE QUI NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES « NOUVEAUX CLIENTS » AU TITRE DU PRESENT CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

- Panhard
- IDEC
- Axtom
- APRC
- Faubourg Promotion
- Cargo Property
- Pitch Promotion
- PRD
- Nexity
- MJ Stone
- CMC
- EM2C
- Como
- Voltaire Développement
- HTC
- DCB / DCBL
- Copra Sinfimmo
- Spirit
- Amotec
- Bouygues Immo
- Vinci Immo
- 6eme Sens
- Carré d'Or
- Promoval
- Eiffage Construction
- Adova Group
- D2P
- Delta 3
- Duval Dvt
- Alila
- Id&al

Et plus globalement tous les opérateurs avec lesquels l'agence a des contrats en cours (affaires dites vivantes).

OM

Le 18.11.2019